



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-359

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

- 13-2021-12-13-00002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BELMEKKI Inès", micro entrepreneur, domiciliée, 48, Rue Louison Bobet - 13500 MARTIGUES. (2 pages) Page 5
- 13-2021-12-13-00006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "DUCHEMIN Maïlis", micro entrepreneur, domiciliée, 620, Avenue des Aires - 19, Les Hameaux - 13120 GARDANNE. (2 pages) Page 8
- 13-2021-12-13-00004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "VAN VLEM Betty ", micro entrepreneur, domiciliée, 1, Traverse des Auberts - 13780 CUGES LES PINS. (2 pages) Page 11
- 13-2021-12-13-00003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "INDERCHIT Mike ", entrepreneur individuel, domicilié, 1D, Chemin de la Sartan - 13013 MARSEILLE. (2 pages) Page 14
- 13-2021-12-14-00006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "JEAN Cyril", entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) - nom commercial "ASSISTINFO.NET" domicilié, 201, Avenue de la Fade - B3 La Bucelle -13600 LA CIOTAT. (2 pages) Page 17
- 13-2021-12-13-00005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "LAILY Frédéric", micro entrepreneur, domicilié, 1691, Boulevard Marius Bremond - 13170 LES PENNES MIRABEAU. (2 pages) Page 20

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

- 13-2021-12-13-00001 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien situé Clos d'Ambremont, Chemin de Caguerasset sur la commune d'Allauch (13190) (2 pages) Page 23

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône /

- 13-2021-12-10-00009 - Délégation de signature de M.Louis JOBELLAR, responsable de la Trésorerie SPL de Martigues à compter du 01 01 2022 (2 pages) Page 26

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

- 13-2021-12-14-00002 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Entente Sportive du Cannet Rocheville le dimanche 19 décembre 2021 à 13h45 (2 pages) Page 29

13-2021-12-14-00001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille au Stade de Reims le mercredi 22 décembre 2021 à 21h00?? (2 pages)	Page 32
Préfecture des Bouches-du-Rhone /	
13-2021-12-13-00008 - ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LES CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER (2 pages)	Page 35
13-2021-12-08-00006 - ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LES CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER (2 pages)	Page 38
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Cabinet	
13-2021-12-09-00008 - Arrêté n°0408 portant renouvellement d'agrément de l'Unité Départementale de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône (UDIOM 13) en matière de formations aux premiers secours (2 pages)	Page 41
13-2021-12-09-00010 - Arrêté n°0410 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session attestation continue organisée le 27 avril 2021 par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des secouristes français - CROIX BLANCHE (1 page)	Page 44
13-2021-12-09-00009 - Arrêté n°0411 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session organisée le 27 avril 2021 par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des secouristes français - CROIX BLANCHE (1 page)	Page 46
13-2021-12-09-00011 - Arrêté n°0412 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session initiale du 19 mai 2021 organisée par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des secouristes français - CROIX BLANCHE (2 pages)	Page 48
13-2021-12-09-00012 - Arrêté n°0413 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session initiale organisée le 22 mai 2021 par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des secouristes français - CROIX BLANCHE (2 pages)	Page 51
13-2021-12-09-00013 - Arrêté n°0414 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session initiale organisée le 11 juin 2021 par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des secouristes français - CROIX BLANCHE (1 page)	Page 54
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la	
Légalité et de l Environnement	
13-2021-12-14-00003 - Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire (3 pages)	Page 56

13-2021-12-13-00007 - Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « ?? » GRAVURE FUNERAIRE ABELLAN » sise à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire du 13 décembre 2021 (2 pages)	Page 60
13-2021-12-14-00005 - Avis de la CDAC13 n°21-11 - Projet SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE à AUBAGNE (2 pages)	Page 63
13-2021-12-14-00004 - Décision de la CDAC13 n°21-10 - Projet SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE à MARSEILLE (2 pages)	Page 66

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2021-11-24-00005 - modification auto-ecole R'KAN, n° E2001300040, Monsieur Romuald ROUSSEAU, 30 AVENUE JEAN JAURES13700 MARIGNANE (3 pages)	Page 69
13-2021-12-10-00008 - modification CSSR CECA, n° R2001300030, Madame Angelique LLOPIS, 34 Rue Fleischhauer 68000 COLMAR. (2 pages)	Page 73
13-2021-12-10-00007 - renouvellement auto-ecole E C E, n° E1201312520, madame Elodie PIERI, 65 COURS LIEUTAUD13006 MARSEILLE (3 pages)	Page 76
13-2021-12-10-00006 - renouvellement auto-ecole PERMISDRIVE, n° E1601300380, monsieur Yassin KOUKI, LE MANSARD BT B6 PLACE ROMÉE DE VILLENEUVE13090 AIX-EN-PROVENCE (3 pages)	Page 80

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-13-00002

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "BELMEKKI
Inès", micro entrepreneur, domiciliée, 48, Rue
Louison Bobet - 13500 MARTIGUES.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP894760008**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 09 novembre 2021 par Madame Inès BELMEKKI en qualité de dirigeante, pour l'organisme « BELMEKKI Inès » dont l'établissement principal est 48, Rue louison Bobet - 13500 MARTIGUES et enregistré sous le N° SAP894760008 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-13-00006

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "DUCHEMIN
Mailis", micro entrepreneur, domiciliée, 620,
Avenue des Aires - 19, Les Hameaux - 13120
GARDANNE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902941491**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 08 novembre 2021 par Madame Maïlis DUCHEMIN en qualité de dirigeante, pour l'organisme « DUCHEMIN Maïlis » dont l'établissement principal est 620, Avenue des Aires - 19, Les Hameaux - 13120 GARDANNE et enregistré sous le N° SAP902941491 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-13-00004

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Madame "VAN VLEM
Betty ", micro entrepreneur, domiciliée, 1,
Traverse des Auberts - 13780 CUGES LES PINS.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843489212**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 04 novembre 2021 par Madame Betty VAN VLEM en qualité de dirigeante, pour l'organisme « VAN VLEM Betty » dont l'établissement principal est 1, Traverse des Auberts - 13780 CUGES LES PINS et enregistré sous le N° SAP843489212 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-13-00003

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Monsieur "INDERCHIT
Mike ", entrepreneur individuel, domicilié, 1D,
Chemin de la Sartan - 13013 MARSEILLE.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904339504**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 15 novembre 2021 par Monsieur Mike INDERCHIT en qualité de dirigeant, pour l'organisme « INDERCHIT Mike » dont l'établissement principal est 1D, Chemin de la Sartan - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP904339504 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATAIRE :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-14-00006

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Monsieur "JEAN Cyril",
entrepreneur individuel à responsabilité limitée
(EIRL) - nom commercial "ASSISTINFO.NET"
domicilié, 201, Avenue de la Fade - B3 La Bucelle
-13600 LA CIOTAT.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP904262169**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 23 octobre 2021 par Monsieur Cyril JEAN en qualité d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) - nom commercial « ASSISTINFO.NET » domicilié, 201, Avenue de la Fade - B3 La Bucelle - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro SAP904262169 pour l'activité suivante exercée en mode PRESTATAIRE :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

13-2021-12-13-00005

Récépissé de déclaration au titre des services à la
personne au bénéfice de Monsieur "LAILY
Frédéric", micro entrepreneur, domicilié, 1691,
Boulevard Marius Bremond - 13170 LES PENNES
MIRABEAU.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP842670358**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 08 novembre 2021 par Monsieur Frédéric LAILY en qualité de dirigeant, pour l'organisme « LAILY Frédéric » dont l'établissement principal est 1691, Boulevard Marius Bremond - 13170 LES PENNES-MIRABEAU et enregistré sous le N° SAP842670358 pour les activités suivantes exercées en mode PRESTATATAIRE :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département « Insertion
Professionnelle »,

Hélène BEAUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : ddets-sap@bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-12-13-00001

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de
l'article L210-1 du code de l'urbanisme pour
l'acquisition d'un bien situé Clos
d'Ambremont, Chemin de Caguerasset
sur la commune d'Allauch (13190)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien situé Clos d'Ambremont, Chemin de Caguerasset
sur la commune d'Allauch (13190)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Allauch ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URB 001-7380/19 et URB 010-7381/19 du 19 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU la convention cadre entre le préfet de Région et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur signée le 14 décembre 2015, prolongée par un avenant signé le 2 janvier 2018 ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place les parcelles objet de la DIA en zonage UP3,

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Renaud PALLINCOURT, notaire, domicilié 48 Rue des Mousses à Marseille - 13008, reçue en mairie d'Allauch le 2 novembre 2021 et portant sur la vente d'un terrain d'une superficie 5 000 m² avec une construction de 76 m² situés Clos d'Ambremont, Chemin de Caguerasset sur la commune d'Allauch, correspondant à la parcelle cadastrée DX 154, au prix de 1 225 000,00 € (un million deux cent vingt-cinq mille euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2021-06-10-00001 du 10 juin 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe D'ISSERNIO, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et arrêté n° 13-2021-06-14-00014 du 14 juin 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 22 décembre 2020 prononçant la carence pour la commune d'Allauch entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'État dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un terrain d'une superficie 5 000 m² avec une construction de 76 m² situé sur la commune d'Allauch, correspondant à la parcelle cadastrée DX 154, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré DX 154 et représente une superficie de 5 000 m² et il se situe Clos d'Ambremont, Chemin de Caguerasset sur la commune d'Allauch ;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur

signé

Jean-Philippe d'Issernio

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

DRFIP PACA et des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-10-00009

Délégation de signature de M.Louis JOBELLAR,
responsable de la Trésorerie SPL de Martigues à
compter du 01 01 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
TRESORERIE de MARTIGUES

Délégation générale et de signature

Je soussigné, Louis JOBELLAR, Chef de service Comptable, responsable de la Trésorerie de Martigues,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux Services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide

ARTICLE 1^{er}

D' accorder une délégation générale à :

-M. BADAROUX Bruno, Inspecteur des Finances Publiques, Adjoint ;

-M. CALMELS Olivier, Contrôleur des Finances publiques, Adjoint ;

-Mme NEBOUT Ingrid, Contrôleur des Finances publiques, Adjointe ;

et de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, la Trésorerie de Martigues ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2

En cas d'absence simultanée de Mme NEBOUT ainsi que de MM. BADAROUX et CALMELS,

- Mme REVOL Corinne, Contrôleur des Finances publiques,

- Mme CASTAGNOLI Véronique, Contrôleur des Finances publiques,
reçoivent les mêmes pouvoirs, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

1/2

ARTICLE 3

Délégation de signature en matière de décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

Délégation de signature est accordée aux agents ci-dessous désignés, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement formulées par les débiteurs du Centre Hospitalier de Martigues et des collectivités locales gérées par la Trésorerie de Martigues, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après :

NOM	Grade	Durée maximale	Montant maximal	Produits
Bruno BADAROUX	Inspecteur	24 mois	25 000 €	Tous produits
Aabla SEDRATI-BENMOUSSA	Contrôleur	12 mois	5 000 €	Tous produits
Corinne REVOL	Contrôleur	12 mois	5.000 €	Tous produits
Nadia OUAHRANI	Contrôleur	12 mois	5 000 €	Tous produits
Manon BIJOUX	Agent	6 mois	1.000 €	Tous produits

ARTICLE 4

Délégation de signature pour les affaires courantes.

Mmes Corinne REVOL, Aabla SEDRATI-BENMOUSSA, Nadia OUAHRANI, Mounira AOUIR-BELKHODJA, M. Michaël PATRAS (contrôleurs), Mme Manon BIJOUX, Muriel ROULIER, MM. Jean-Michel MAINE, Franck LEAUTHAUD (agents) reçoivent mandat pour signer en mon nom les documents ou actes suivants :

- Bordereaux de rejet de titres de recettes ;
- Accusés de réception ;
- Quittances et reçus, bordereaux de dégagement de la caisse, bordereaux de situation ;
- Attestations de paiement ;
- Lettres de rejet de chèque incorrect ;
- Courriers amiables ;
- Lettres de relance ;
- Actes de poursuites (Saisies, SATD) et mainlevées de ces actes.

Mme Joëlle ROULIER, M. Philippe GABBAI (contrôleurs), Charlène CRISCUOLO (agent) reçoivent mandat pour signer en mon nom les documents suivants :

- Bordereaux de rejet de mandats de paiement (P540) ;
- Accusés de réception.

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

à MARTIGUES, le 10 décembre 2021

Le Chef de service Comptable,
responsable de la Trésorerie de MARTIGUES

Signé

Louis JOBELLAR

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-14-00002

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille à l Entente Sportive du Cannet Rocheville le dimanche 19 décembre 2021 à 13h45



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Entente Sportive du Cannet Rocheville le dimanche 19 décembre 2021 à 13h45

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 19 décembre 2021 à 13h45, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Entente Sportive du Cannet Rocheville attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille comporte un risque pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille le 19 décembre 2021 de 9h00 à 19h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 14 décembre 2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-12-14-00001

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille au Stade de Reims le mercredi 22 décembre 2021 à 21h00



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille au Stade de Reims le mercredi 22 décembre 2021 à 21h00

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 22 décembre 2021 à 21h00, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et le stade de Reims attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille comporte un risque pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 22 décembre 2021 à 12h00 au 23 décembre 2021 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 14 décembre 2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-13-00008

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY
PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES
DANS LES CORPS DES ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE
L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LES CORPS DES ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote D'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommé président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans les corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer recrutés au titre de 2020.

Article 2 : Sont nommées en qualité de membre du jury :

- Mme BONPAIN Patricia, représentant la direction de l'immobilier du SGAMI SUD.

- Mme GUINTI Sandrine, représentante de la DRH du SGAMI SUD.

- Mme RAZZA Marion, cheffe du BRH du SGAMI SUD.

- Mme TENT Brigitte, référente handicap du SGAMI SUD

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2021

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

SIGNE

Yves CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-08-00006

ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY
PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES
DANS LES CORPS DES ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE
L INTÉRIEUR ET DE L OUTRE-MER

**ARRÊTÉ FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LES CORPS DES ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote D'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommé président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans les corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer recrutés au titre de 2020.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membre du jury :

- M. BLANC Eric, Commandant Divisionnaire fonctionnel de Police.
- Mme BLANCH Véronique, Attachée d'Administration, chargée des Ressources Humaines et Référente Handicap.

- M. José CASTELDACCIA, Commissaire Général.

- M. ROLLANDIN Philippe, Major Échelon Exceptionnel.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 08 décembre 2021

Pour le préfet
et par délégation
le Secrétaire général

SIGNE

Yves CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.
La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-09-00008

Arrêté n°0408 portant renouvellement
d'agrément de l'Unité Départementale de
l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône
(UDIOM 13) en matière de formations aux
premiers secours



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

**Arrêté préfectoral n°0408 portant renouvellement d'agrément de
l'Unité Départementale de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône (UDIOM 13)
en matière de formations aux premiers secours**

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les art. L 725-1 à L-725-6 ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 », **PSC 1** ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » **PSE 1** ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » **PSE 2** ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en matière de formations aux premiers secours, présentée par l'Unité Départementale de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône (UDIOM 13) ;

VU l'attestation par laquelle le Président national des Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, dites Ordre de Malte France, certifie les conditions d'exercice de l'Unité Départementale de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône (UDIOM 13) ;

Sur proposition de la Directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Unité Départementale de l'Ordre de Malte France des Bouches-du-Rhône est agréée pour les formations aux premiers secours.

Cet agrément porte sur le(s) unité(s) d'enseignement suivante(s) :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 – **PSC 1** ,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 1 – **PSE 1**,
- Premiers Secours en Equipe de niveau 2 – **PSE 2**.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification, élaborés par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la DGSCGC, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation aux Œuvres Hospitalières Françaises de l'Ordre de Malte, dites Ordre de Malte France, l'agrément départemental est délivré à compter du **01 janvier 2022, pour une durée de deux ans.**

Toute modification apportée au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté par l'association départementale, ou sur constat d'insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, il pourra lui être retiré immédiatement.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 09 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-09-00010

Arrêté n°0410 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session attestation continue organisée le 27 avril 2021 par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des secouristes français - CROIX BLANCHE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0410 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par Le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône des
Secouristes Français - CROIX BLANCHE
le 27 avril 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français – CROIX BLANCHE, le 17 avril 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 27 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session attestation continue - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Joachim BETOURNE**
- **M. Killian DJELLALI**
- **Mme Fanchon DUBOIS**
- **Mme Manon RICHARD**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 09 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-09-00009

Arrêté n°0411 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session organisée le 27 avril 2021 par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des secouristes français - CROIX BLANCHE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0411 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par Le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône des
Secouristes Français - CROIX BLANCHE
le 27 avril 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français – CROIX BLANCHE, le 17 avril 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 27 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Yakoub BOUSSA**
- **Mme Amandine CIOCO**
- **Mme Aurélie GUERREIRO**
- **M. Lucas PEREZ**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 09 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-09-00011

Arrêté n°0412 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique, session initiale du 19 mai 2021
organisée par le comité départemental des
Bouches-du-Rhône des secouristes français -
CROIX BLANCHE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0412 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par Le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône des
Secouristes Français - CROIX BLANCHE
le 19 mai 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français – CROIX BLANCHE, le 17 avril 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 19 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Gadiel AHERFI**
- **M. Ishak BOUSSA**
- **Mme Charlène BRES**
- **M. Rémi CALAIS**
- **M. François CHARMASSON**
- **Mme Mailys DOUYEAU**
- **M. Frédéric DRUMINY**
- **M. Alexis DUMELIE-DAFFY**
- **M. Yann LAKROUF**
- **Mme Carole MERLOS**

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 09 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-09-00012

Arrêté n°0413 fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, session initiale organisée le 22 mai 2021 par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des secouristes français - CROIX BLANCHE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0413 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par Le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône des
Secouristes Français - CROIX BLANCHE
le 22 mai 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français – CROIX BLANCHE, le 17 avril 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 22 mai 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Nans ARRIGHI**
- **M. Marius BOUTHEMY**
- **M. Liam CHAPUIS**
- **Mme Chiara CLORI (examen validé à compter du 05/01/2022)**
- **M. Julien COUPAT (examen validé à compter du 02/01/2022)**
- **Mme Valentine DELORT**
- **M. Tilian FELICETTI**
- **M. Lucine FONSECA**
- **Mme Clara GOURGEON (examen validé à compter du 16/04/2022)**
- **M. Nadir KORSO-FECIANE**
- **M. Floran LE BRETON**
- **M. Ethan LUC**
- **M. William MOUGEOT**
- **M. Benjamin PAXE**
- **M. Kelvin TUSA**
- **M. Sami VEDRINELLE (examen validé à compter du 15/01/2022)**
- **Mme Carla VELON**

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 09 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-09-00013

Arrêté n°0414 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique, session initiale organisée le 11 juin
2021 par le comité départemental des
Bouches-du-Rhône des secouristes français -
CROIX BLANCHE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet / MAGGE

**Arrêté préfectoral n°0414 fixant la liste des candidats admis
au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par Le Comité Départemental des Bouches-du-Rhône des
Secouristes Français - CROIX BLANCHE
le 11 juin 2021**

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU la déclaration d'ouverture de session de formation et d'examen, présentée par le comité départemental des Bouches-du-Rhône des Secouristes Français – CROIX BLANCHE, le 17 avril 2021 ;

VU la délibération du jury en date du 11 juin 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) - session initiale - dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- **M. Romain AGUERO**
- **Mme Lilou CHAILLAN**
- **M. Jocelyn DAVID (examen validé à compter du 16/01/2022)**
- **Mme Ilona DESCREUX**
- **M. Léo DESCREUX**
- **M. Romain LEBEAU (examen validé à compter du 18/02/2022)**
- **M. Paul MARTIN**
- **M. Lucas MATTEI**
- **M. Tom REGI**
- **Mme Diane SAHRAOUI (examen validé à compter du 16/01/2022)**
- **M. Lucas SINTES**

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le 09 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-14-00003

Arrêté fixant la liste départementale des
personnes habilitées pour remplir les fonctions
de membre du jury pour la délivrance des
diplômes dans le secteur funéraire



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de
membre du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-25-1 et D. 2223-55-2 et suivants ;

Vu la loi du n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux diplômes dans le secteur des services funéraires modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608- du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire et l'arrêté rectificatif du 27 mai 2020 ;

Vu l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône du 26 avril 2019 modifié le 05 décembre 2019, habilitant les membres du jury siégeant pour la délivrance des diplômes du secteur funéraire, jusqu'au 26 avril 2022 ;

Considérant les consultations effectuées pour la mise à jour de la liste départementale susvisée auprès des institutions des Bouches-du-Rhône, dans les conditions requises aux articles L2223-55-9 et L2223-55-10 du CGCT, et de l'appel à candidatures auprès des opérateurs funéraires des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : les personnes désignées ci-après sont nommées et habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury pour la délivrance des diplômes dans le secteur funéraire pour l'exercice de l'une des professions du secteur funéraire suivantes :

- maître de cérémonie ;
- conseiller funéraire ;
- dirigeant ou gestionnaire d'établissement funéraire (magasin de pompes funèbres, crématorium, chambre funéraire....).

Représentants des Chambres Consulaires :
Désignés par La Chambre des Métiers et de l'Artisanat

- M. Christophe LA ROSA, Président de La Maison des Obsèques - Marseille
- M. Sébastien GUILHEM, Dirigeant des Pompes Funèbres Pégase - Marseille
- M. Vincent MINASSIAN, Président des Pompes Funèbres et Marbrerie Minassian - Marseille

Représentants de l'Université d'Aix-Marseille :

- Mme Marie-Dominique PIERCECCHI, Professeur, Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales - Timone ;
- M. Bruno FOTI, Professeur, Ecole de médecine dentaire, Faculté des Sciences Médicales et Paramédicales- Timone ;
- M. Christophe BARTOLI, Professeur, Faculté de Sciences Médicales et Paramédicales - Timone ;

Agents de la Fonction Publique d'État chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou de la réglementation funéraire en activité ou retraités.

- M. Emmanuel JACQUOT, Inspecteur DDPP / CCRF
- Mme Audrey AYOUN, Inspecteur principale DDPP / CCRF
- Mme Pauline GERINGER, Inspecteur DDPP / CCRF
- Mme Bernadette CALVINO, Cadre chargée de Police Administrative Générale et de réglementation funéraire - Préfecture des BDR / DCLE / BER
- Mme Virginie DUPOUY-RAVETLLAT, Cheffe de la Mission Réglementation – Préfecture des BDR / DCLE / BER
- Mme Marylène CAIRE, Directrice adjointe de la Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement (DCLE) – Préfecture des BDR/ DCLE
- Mme Florence KATRIN, Adjointe au Chef de Bureau des Elections et de la Réglementation – Préfecture des BDR / DCLE / BER
- M. Jean PORTET, membre retraité DIRECCTE PACA
- M. Gérard SORRENTINO, membre retraité DIRECCTE PACA

Fonctionnaires territoriaux de catégorie A, en activité ou retraités

- M. Thierry JUARES, Directeur des services funéraires municipaux – Ville de Martigues
- M. Didier VAUTRIN, Directeur de la régie du crématorium Saint Pierre – Territoire Marseille Provence – Métropole Aix-Marseille Provence

Représentants de la profession funéraire

- M. Thierry BRETEAU, Directeur du secteur opérationnel Provence Corse - Groupe OGF
- M. Pierre EUDELIN, Gérant, Pompes Funèbres Saint-Pierre 13005 Marseille
- M. Jean-Luc BOLLE, Maître de Cérémonie, Conseiller funéraire – Espace funéraire 13015 Marseille
- M. John LANNE, Directeur Général Aix Funéraire 13100 Aix-en-Provence
- M. Yannick ROQUEMORA, Directeur et thanatopracteur Entraide funéraire 13300 Salon de Provence
- Mme Christine RAYNAL, Gérante Centrale de funéraire, Maison funéraire RAYNAL 13015 Marseille

Représentants des usagers, désignés par l'UDAF

- M. Max LEBRETON, Administrateur
- Mme Aude LANTENOIS, Secrétaire Générale

Article 2 : Chaque membre du jury signe la charte éthique annexée à l'arrêté du 27 mai 2020 susmentionné et la transmet au service en charge des activités funéraires de la Préfecture des Bouches-du-Rhône (une fois pour la durée du mandat) ainsi qu'à l'organisme de formation à chacune des participations à un jury.

Article 3 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation, déclarés conformément aux articles L.6352-1 et suivants du code du travail, constituent un jury composé de quatre personnes figurant sur la liste fixée à l'article 1 pour les épreuves théoriques se déroulant dans les Bouches-du-Rhône. Chaque jury ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires et un représentant de la profession.

En cas de défection d'un membre du jury, le jury peut se tenir dès lors que trois membres sont présents.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste, les organismes de formation professionnelle peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 4 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 5 : Au terme de la session d'examens, le jury transmet la liste des diplômés au secrétariat du Conseil National des Opérations funéraires (CNOF). La liste des diplômés est publiée une fois par an au Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur.

Article 6 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération, équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le Ministère de l'Intérieur.

Article 7 : Cette liste est établie pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté sans préjudice du remplacement des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 8 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13-2019-04-26-003 du 26 avril 2019 modifié est abrogé.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA), disponible sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône (www.bouches-du-rhone.gouv.fr) et dont un exemplaire sera adressé aux intéressés.

FAIT à MARSEILLE, le 14 décembre 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

SIGNE

Anne LAYBOURNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-13-00007

Arrêté portant habilitation de l'entreprise
individuelle dénommée
« GRAVURE FUNERAIRE ABELLAN » sise à
MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire du
13 décembre 2021



**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'entreprise individuelle dénommée
« GRAVURE FUNERAIRE ABELLAN » sise à MIRAMAS (13140)
dans le domaine funéraire du 13 décembre 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 02 décembre 2021 de M. José ABELLAN, exploitant sollicitant l'habilitation de l'entreprise individuelle dénommée « GRAVURE FUNERAIRE ABELLAN » sise 25 BIS Rue Gaston Perassi à MIRAMAS (13140) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. José ABELLAN, gérant, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle dénommée « GRAVURE FUNERAIRE ABELLAN » sise 25 Bis Rue Gaston Perassi à MIRAMAS (13140), exploité par Monsieur José ABELLAN, gérant, est habilitée à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0388**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Istres, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 13 décembre 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-14-00005

Avis de la CDAC13 n°21-11 - Projet SAS
DISTRIBUTION CASINO FRANCE à AUBAGNE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Monsieur Philippe POGGIONOVO

Tél: 04.84.35.42.52

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 14/12/2021

AVIS

**pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE –
Direction Régionale - BAPD 1115 avenue Frédéric Mistral - 38 206 CHASSE-SUR-RHONE
pour son projet commercial situé sur la commune d'Aubagne**

Séance du mercredi 8 décembre 2021

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune d'Aubagne,

Vu la demande d'avis sur le PC n°013005210152 valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 15 novembre 2021 sous le numéro CDAC/21-11, présenté par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en qualité d'exploitante, en vue de l'extension d'un supermarché à l enseigne « CASINO » de secteur 1, sis Quartier Le Charrel Route Nationale 8 à Aubagne (13400). Ce projet consiste en l'extension de 139 m² du supermarché actuel « CASINO » portant sa surface de vente de 1909 m² à 2048 m², au sein d'un ensemble commercial composé d'un poissonnier de secteur 1 (21 m²) et d'un magasin multi-services de secteur 2 (33 m²), portant la surface de vente totale de cet ensemble commercial de 1963 m² à 2102 m²,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 8 décembre 2021, prises sous la présidence de Madame Anne LAYBOURNE, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Madame Jeannine LEVASSEUR, adjointe au maire d'Aubagne
- Monsieur Olivier GUIROU, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Marc DEL GRAZIA, représentant Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
- Madame Solange BIAGGI, représentant Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du ScoT
- Madame Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON, représentant Monsieur le président de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
- Monsieur Laurent MERIC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

- Monsieur le représentant des intercommunalités au niveau du département des Bouches-du-Rhône
- Madame la présidente du Département des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Président de la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en qualité d'exploitante, en vue de l'extension d'un supermarché à l enseigne « CASINO » de secteur 1, sis Quartier Le Charrel Route Nationale 8 à Aubagne (13400). Ce projet consiste en l'extension de 139 m² du supermarché actuel « CASINO » portant sa surface de vente de 1909 m² à 2048 m², au sein d'un ensemble commercial composé d'un poissonnier de secteur 1 (21 m²) et d'un magasin multi-services de secteur 2 (33 m²), portant la surface de vente totale de cet ensemble commercial de 1963 m² à 2102 m²,

Considérant que le projet, qui consiste en l'extension de 139 m² d'un supermarché de proximité Casino ouvert depuis octobre 1979, situé dans le quartier du Charrel, est compatible avec le PLU d'Aubagne ainsi que les orientations et prescriptions du ScoT du Pays d'Aubagne,

Considérant que le site du projet est bien desservi par le réseau routier et le réseau des transports en commun (bus et tramway), bénéficiant d'une accessibilité très satisfaisante,

Considérant que le projet, qui consiste en une extension de la surface de vente du supermarché Casino, se fera sur le flanc Ouest du bâtiment, sur une partie du terrain dédiée à la cours de service (fermeture du auvent existant par un bardage simple peau), et aura un impact assez limité au regard du développement durable,

Considérant que cette opération permet de limiter l'imperméabilisation de la parcelle par rapport à la situation existante, avec en particulier la création de 33 places de stationnement en écopavés (378 m²) en remplacement des places actuellement imperméabilisées (enrobé bitume) et une légère augmentation de la surface dévolue aux espaces verts (rajout d'une bande végétale de 1,60 m de largeur environ le long de la RD 8n.

Considérant que l'insertion architecturale et paysagère de cet équipement commercial depuis la RD 8n est améliorée avec la plantation de 17 arbres de haute tige supplémentaires le long de cette route,

Considérant que les cheminements piétons sur le site ont été réétudiés pour offrir plus de confort et de sécurité à la clientèle dans son parcours sur le parc de stationnement jusqu'à /depuis l'entrée du magasin,

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre commerciale du supermarché Casino et répondre aux besoins de la population de la zone de chalandise,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicité par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en qualité d'exploitante, en vue de l'extension d'un supermarché à l enseigne « CASINO » de secteur 1, sis Quartier Le Charrel Route Nationale 8 à AUBAGNE (13400). Ce projet consiste en l'extension de 139 m² du supermarché actuel « CASINO » portant sa surface de vente de 1909 m² à 2048 m², au sein d'un ensemble commercial composé d'un poissonnier de secteur 1 (21 m²) et d'un magasin multi-services de secteur 2 (33 m²), portant la surface de vente totale de cet ensemble commercial de 1963 m² à 2102 m², par :

7 votes favorables : Messieurs DEL GRAZIA, GUIROU, MAQUART et MERIC, Mesdames LEVASSEUR, BIAGGI et BELKIRI

2 abstentions : Mesdames DERUAZ et CAMPAGNOLA-SAVON

0 vote défavorable

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 14/12/2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-14-00004

Décision de la CDAC13 n°21-10 - Projet SAS
DISTRIBUTION CASINO FRANCE à MARSEILLE



**Bureau des Élections et de la Réglementation
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Monsieur Philippe POGGIONOVO
Tél: 04.84.35.42.52
pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 14/12/2021

DECISION

**prise par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône
sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE –
Direction Régionale - BAPD 1115 avenue Frédéric Mistral - 38 206 CHASSE-SUR-RHONE
pour son projet commercial situé sur la commune de Marseille (13013)**

Séance du mercredi 8 décembre 2021

La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de commerce,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2021 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Marseille,
Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale enregistrée le 4 novembre 2021 sous le numéro CDAC/21-10, présentée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en qualité d'exploitante, en vue de l'extension d'un supermarché à l enseigne « CASINO » de secteur 1, sis 1 Avenue de Château-Gombert à Marseille (13013). Ce projet consiste en l'extension de 275 m² du supermarché actuel « CASINO » de Marseille Saint-Jérôme pour porter sa surface de vente de 2034 m² à 2309 m²,
Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,
Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 8 décembre 2021, prises sous la présidence de Madame Anne LAYBOURNE, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, représentant le Préfet,
Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

-Monsieur Olivier GUIROU, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
-Monsieur Marc DEL GRAZIA, représentant Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI à fiscalité propre
-Madame Solange BIAGGI, représentant Madame la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, EPCI chargé du ScoT
-Madame Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON, représentant Monsieur le président de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
-Madame Jamy BELKIRI, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
-Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
-Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire
-Monsieur Laurent MERIC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

Excusés :

-Monsieur le représentant du maire de Marseille
-Monsieur le représentant des intercommunalités au niveau du département des Bouches-du-Rhône
-Madame la présidente du Département des Bouches-du-Rhône
-Monsieur le Président de la chambre de l'agriculture des Bouches-du-Rhône

Assistés de :

-Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

Considérant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en qualité d'exploitante, en vue de l'extension d'un supermarché à l enseigne « CASINO » de secteur 1, sis 1 Avenue de Château-Gombert à Marseille (13013), consistant en l'extension de 275 m² du supermarché actuel « CASINO » de Marseille Saint-Jérôme pour porter sa surface de vente de 2034 m² à 2309 m²,

Considérant que le projet, qui consiste en l'extension de 275 m² d'un supermarché de proximité Casino ouvert depuis octobre 1985, situé dans le quartier de Saint-Mitre, est compatible avec le PLUi de Marseille Provence ainsi que les orientations et prescriptions du ScoT et du DAC Marseille Provence,

Considérant que le site du projet est bien desservi par le réseau routier et le réseau des transports en commun, bénéficiant d'une accessibilité satisfaisante,

Considérant que le projet, qui consiste en une extension de la surface de vente du supermarché Casino, se fera à l'intérieur du bâtiment existant par l'utilisation d'une partie des réserves surdimensionnées, et aura un impact très limité au regard du développement durable,

Considérant que cette opération permet de limiter l'imperméabilisation de la parcelle par rapport à la situation existante, avec en particulier la création de 23 places de stationnement en écopavés (290 m²) en remplacement des places actuellement imperméabilisées (enrobé bitume) et une légère augmentation de la surface dévolue aux espaces verts (rajout d'une bande végétale de 80 cm de largeur en limite Est),

Considérant que l'insertion architecturale et paysagère de cet équipement commercial est améliorée avec la reprise du quai livraison et la plantation de 16 arbres de haute tige supplémentaires,

Considérant que l'opération projetée vise à diversifier l'offre commerciale du supermarché Casino et répondre aux besoins de la population actuelle et future de la zone de chalandise,

Considérant qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

DÉCIDE

D'ACCORDER l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS DISTRIBUTION CASINO FRANCE, en qualité d'exploitante, en vue de l'extension d'un supermarché à l enseigne « CASINO » de secteur 1, sis 1 Avenue de Château-Gombert à MARSEILLE (13013). Ce projet consiste en l'extension de 275 m² du supermarché actuel « CASINO » de Marseille Saint-Jérôme pour porter sa surface de vente de 2034 m² à 2309 m², par :

7 votes favorables : Messieurs DEL GRAZIA, GUIROU, MAQUART et MERIC, Mesdames CAMPAGNOLA-SAVON, BIAGGI et BELKIRI

1 abstention : Madame DERUAZ

0 vote défavorable

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 14/12/2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Signé

Anne LAYBOURNE

Notification des délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code du commerce

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-24-00005

modification auto-ecole R'KAN, n° E2001300040,
Monsieur Romuald ROUSSEAU, 30 AVENUE JEAN
JAURES13700 MARIGNANE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 20 013 0004 0**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **17 février 2020** autorisant **Monsieur Romuald ROUSSEAU** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant Le message du **10 octobre 2021** de **Monsieur Jean-Louis VAUTHIER**, actuel responsable pédagogique deux-roues de cet établissement, précisant ne plus vouloir travailler dans cet établissement ;

Considérant le courrier recommandé n° **2C13618690150** du **13 octobre 2021** adressé à **Monsieur Romuald ROUSSEAU** au siège de son auto-école, l'invitant à présenter, **sous quinze jours**, ses observations sur la situation exacte de l'enseignement deux-roues au sein de son établissement ;

Considérant l'absence de réponse de **Monsieur Romuald ROUSSEAU** au dit courrier, constatée le **15 novembre 2021** par la mention " Pli avisé non réclamé " apposée par les services postaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Romuald ROUSSEAU, demeurant Les Caillols bt b4 Avenue Louis Malosse 13012 MARSEILLE, est autorisé à exploiter en qualité de représentant légal de la SAS " R'KAN CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE R'KAN CONDUITE 30 AVENUE JEAN JAURES 13700 MARIGNANE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 20 013 0004 0**. Sa validité expirera le **12 février 2025**.

ART. 3 : Monsieur Romuald ROUSSEAU, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 18 013 0016 0** délivrée le **15 février 2018** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

24 NOVEMBRE 2021

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00008

modification CSSR CECA, n° R2001300030,
Madame Angelique LLOPIS, 34 Rue Fleischhauer
68000 COLMAR.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 20 013 0003 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2009-1678** du **29 décembre 2009** modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **14 janvier 2021** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Madame Angélique GOSSET Epouse LLOPIS** ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **03 décembre 2021** par **Madame Angélique LLOPIS** pour utiliser une ou plusieurs salles de formation supplémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : Madame Angélique LLOPIS, est autorisée à exploiter en sa qualité de représentante de la SAS "Centre d'Enseignement de la Conduite Automobile", l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé **CECA** dont le siège social est situé 34 Rue Fleischhauer 68000 COLMAR.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 20 013 0003 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 14 janvier 2021, demeure et expirera le **06 novembre 2025**.

ART. 3 : L'établissement est désormais autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- HOTEL BEST WESTERN – VAL MAJOUR – 22 ROUTE D'ARLES 13990 FONTVIEILLE.
- HOTEL ROQUEROUSSE BEST WESTERN – ROUTE DE JEAN MOULIN 13300 SALON DE PROVENCE.
- **L'ENCLOS Espace Séminaires – 385 RUE FAMILLE LAURENS 13290 AIX-EN-PROVENCE.**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

- **Madame Elodie PAPPFAVA.**

Est désignée en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- **Madame Brigitte BIASIBETTI Epouse GRIMAL.**

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitante d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

10 DECEMBRE 2021
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00007

renouvellement auto-ecole E C E, n°
E1201312520, madame Elodie PIERI, 65 COURS
LIEUTAUD13006 MARSEILLE



Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 12 013 1252 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **23 février 2017** autorisant **Madame Elodie PIERI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **07 décembre 2021** par **Madame Elodie PIERI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Elodie PIERI** le **07 décembre 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Elodie PIERI, demeurant 510 Chemin des Ravau 13400 AUBAGNE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante de la SARL " E.C.E. SARL ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE E. C. E. 65 COURS LIEUTAUD 13006 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 12 013 1252 0**. Sa validité expirera le **07 décembre 2026**.

ART. 3 : Madame Elodie PIERI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0907 0** délivrée le **25 janvier 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B.

Monsieur Hakim BENHAMEL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0117 0** délivrée le **14 septembre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

10 DECEMBRE 2021
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-12-10-00006

renouvellement auto-ecole PERMISDRIVE, n°
E1601300380, monsieur Yassin KOUKI, LE
MANSARD BT B6 PLACE ROMÉE DE
VILLENEUVE13090 AIX-EN-PROVENCE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 16 013 0038 0

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **23 février 2017** autorisant **Monsieur Yassin KOUKI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **02 décembre 2021** par **Monsieur Yassin KOUKI** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Yassin KOUKI** le **02 décembre 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Yassin KOUKI, demeurant 35 Route des Milles 13090 AIX-EN-PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS " PERMISDRIVE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ECOLE PERMISDRIVE LE MANSARD BT B 6 PLACE ROMÉE DE VILLENEUVE 13090 AIX-EN-PROVENCE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° : **E 16 013 0038 0**. Sa validité expirera le **02 décembre 2026**.

ART. 3 : Monsieur Yassin KOUKI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 15 013 0066 0** délivrée le **21 septembre 2020** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

10 DECEMBRE 2021
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET